

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-405 du 10 Octobre 1985

portant approbation des Statuts de la
Société Provinciale des Transports de
l'Atacora (S.T.A.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le Décret N° 85-396 du 20 Septembre 1985 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République ;
- VU la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
- VU l'ordonnance N° 78-23 du 5 Août 1978 portant création, organisation et fonctionnement des Sociétés Provinciales ;
- SUR proposition du Préfet de la Province de l'Atacora, Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 18 Septembre 1985 ;

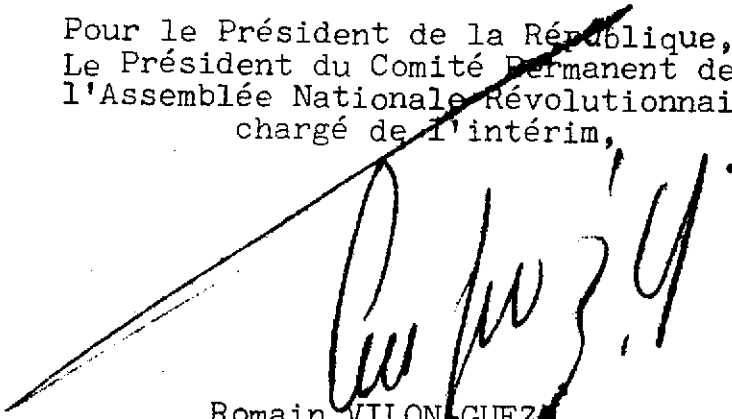
D E C R E T E

Article 1er. - Sont approuvés les Statuts de la Société Provinciale des Transports de l'Atacora (STA) tels qu'annexés au présent décret.

Article 2.- Le Préfet de la Province de l'Atacora, Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province est chargé de l'exécution du présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 10 Octobre 1985

Pour le Président de la République,
Le Président du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,
chargé de l'intérim,



Romain VILON-GUEZ

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2 MFE 4
CEAP/ATACORA 8 AUTRES MINISTERES 14 AUTRES CEAP 5 STA 4 SPD 2 DPE-
DLC-INSAE 6 BCP 2 IGE 4 CCIB 2 ONEPI-GDE CHANC? 3 UNB-FASJEP 4
JORPB 1.-

STATUT DE LA SOCIETE DES TRANSPORTS DE L'ATACORA

TITRE PREMIER

DEFINITION, SIEGE SOCIAL, OBJET, CAPITAL SOCIAL.

Article 1er..- Il est créé en République Populaire du Bénin une Société d'Etat à caractère commercial "dénommée" Société des Transports de l'Atacora régie par les dispositions des présents statuts.

Article 2..- La Société des Transports de l'Atacora est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 3..- Le Siège Social de la Société est fixé à Natitingou, il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la Province de l'Atacora par décision du Conseil Exécutif National, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4..- La Société a pour objet le Transport des personnes et des marchandises de toute nature sur l'ensemble du territoire de la Province ainsi qu'entre les principaux centres de production et de gestion de la Province et ceux des autres provinces.

Article 5..- Un règlement intérieur de la Société sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles la Société effectuera les opérations correspondant à son objet social.

Article 6..- Le Capital Social est composé initialement :

- Par les immeubles et le matériel fixe d'exploitation appartenant à l'état, pris en compte pour la valeur estimée au jour de la création de la Société, valeur approuvée par le Gouvernement.

- Par une dotation en numéraire de la République Populaire du Bénin dont le montant sera fixé par décret.

- Par une dotation de la Province de l'Atacora.

Le Capital social pourra être augmenté ou diminué par décret pris en Conseil Exécutif National, sur proposition du Conseil d'Administration.

Sur décision de son Conseil d'Administration, la Société pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION. DIRECTION. COMITE DE DIRECTION.

Article 7..- La Société des Transports de l'Atacora est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'Objet Social. Le Conseil d'Administration est chargé d'élaborer, de faire appliquer et de contrôler la politique générale de la Société.

La Société des Transports de l'Atacora est gérée par une Direction assistée d'un comité de Direction.

Article 8.- Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

Président : Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province ou son représentant.

Membres : - Un représentant du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ;

- Un représentant du Ministre des Finances et de l'Economie ;

- Un représentant du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;

- Un représentant du Ministre de l'Equipeement et des Transports ;

- Un représentant du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

- deux (2) représentants du Comité de Défense de la Révolution ;

- deux (2) représentants du Syndicat.

En aucun cas, le nombre des membres du Conseil d'Administration ne peut excéder 14.

Les Administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition des Administrations ou des organismes qu'ils représentent après une enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur de la Société et le Commissaire aux comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 9.- Le Conseil d'Administration examine et approuve notamment :

- Les Comptes d'Exploitation Prévisionnels et le Budget d'Investissement Prévisionnel établis par la Direction ;

- Les documents de fin d'exercice (inventaire, comptes de résultats et bilan, rapport des commissaires aux comptes).

Article 10.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige sur la demande du Commissaire aux comptes ou de l'autorité de tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre des Administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et valablement représentés et constatés par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage, la voix du Président est Prépondérante.

Article 11..- Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence. Le montant est déterminé par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 12..- Le Comité de Direction est l'organe chargé de la gestion de la Société.

Il est l'organe suprême de décision entre deux réunions du Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction est composé comme suit :

Président : Directeur

Vice-Président : Directeur Adjoint

Membres : - Tous les Chefs de Service de la Société
- un représentant du syndicat
- un représentant du Comité de Défense de la Révolution.

Article 13..- Le Directeur est nommé par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition de l'autorité de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune Société Commerciale, Industrielle ou autre dans laquelle sa Société ou l'Etat n'aurait pas de participation.

Le Directeur peut être assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le Directeur, en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14..- Le Directeur exerce tous pouvoirs de direction et de gestion de la Société au nom du Comité de Direction sous réserve,

1° - des attributions du Conseil d'Administration

2° - des attributions des Commissaires aux comptes.

Le Directeur a pouvoir de gérer la Société et d'agir au nom de cette dernière, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son sujet et représenter la Société.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apportés par l'Etat à titre de dotation, il a notamment des pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, location, échanges et aliénations des biens meubles et immeubles ainsi que de tous retraits, transferts concession et aliénation de valeurs de la Société, sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires de la création de toutes Sociétés ou du concours à la fondation de toutes Sociétés.

Sous les réserves ci-dessus et, après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il intéresse la Société dans toutes affaires où Sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques, dans les mêmes conditions que ci-dessus ;

Il fait à toutes Sociétés constituées ou à constituer, apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social.

- Il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscription et versements et autres actes utiles ;

- il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques ;

- il accepte dans toutes sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 13, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie ;

- il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

- il crée, outre la réalisation des travaux qui font l'objet même de la Société, les ateliers, usines, dépôts, locaux, agences ou succursales nécessaires ; il les déplace et les supprime.

Après avis conforme du Conseil d'Administration, il hypothèque tous immeubles de la Société, consent toutes antichèses et délégations, dont tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie ;

- il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article ;

- il demande, accepte, retrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait ;

- il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement ;

- il autorise tous traités, compromis, transaction, acquiescement, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garanties et toutes main-levées d'inscription, de saisir, d'opposition avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article ;

- il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités et la situation de la Société ; ces documents sont adressés à l'autorité de tutelle, après approbation du Conseil d'Administration.

- Le Directeur nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous les agents et employé de la Société, à l'exception du personnel de direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le personnel de direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle pour son recrutement et son licenciement.

Le Directeur peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de la société.

Article 15.- Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses Administrateurs ou le Directeur doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou Directeur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des Administrateurs, le Directeur de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur.

Article 16.- Les dispositions de l'article 14 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

T I I T R E I I I

DE L'ANNEE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX ET DE LA REPARTITION DES BENEFICES.

Article 17.- L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

La comptabilité de la société est conforme aux dispositions du Plan Comptable National.

Est établi, chaque année, par le Directeur,

- l'état prévisionnel (comptes d'exploitation prévisionnels, budget d'investissement prévisionnel) ;

- l'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire des comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

Article 18.- L'état prévisionnel est soumis au Conseil Exécutif National pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire des comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement, et en tout cas au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

Taute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

Article 19.- Le bénéfice net tel que défini par le Plan Comptable National est réparti comme suit :

1°) Cinq pour cent (5%) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à 1/10 du capital social mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ou si le capital social est relevé ;

2°) Dix pour cent (10%) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10% du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

Le bénéfice net restant, après la formation d'une ou deux réserves est affecté comme suit :

1°- Quinze pour cent (15%) du bénéfice net initial pour la constitution d'une réserve pour le renouvellement des équipements productifs.

2°- L'excédent soit soixante dix pour cent (70%) du bénéfice net initial est transféré au budget national dans les propositions ci-après ;

- 60 % au budget National d'investissement et d'équipement.

- 20 % au budget provincial de fonctionnement.

- 20 % à titre de dotation de l'Etat au fonds national d'investissement.

T I T R E IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 20.- Près de la société est placé un commissaire aux comptes remplissant les fonctions légales et nommé par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie et du Ministre Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Le Commissaire aux Comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'entreprise.

Il adresse son rapport au Conseil d'Administration.

En cas de décès, démission ou empêchement du commissaire, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau commissaire dans les conditions définies ci-dessus.

Le commissaire a droit à une rémunération fixée par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

T I T R E V

AUTORITE DE TUTELLE

Article 21.— L'Autorité de tutelle de la Société des Transports de l'Atacora est le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province.

L'autorité de tutelle peut, à tout moment provoquer une réunion au Conseil d'Administration. Dans ce cas, elle propose l'ordre du jour.

Elle reçoit le procès-verbal de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Elle peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Elle peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, elle rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

T I T R E VI

LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 22.— En cas de dissolution de la société, approuvée par un décret pris en Conseil Exécutif National, le Gouvernement règle le mode de liquidation de la société.